YERRES

Services Financiers
N° Tél. : 01.69.49.76.42
N/Réf. : NDA/FBT

DECISION N° 2005/40

OBJET : Régie de recettes instituée auprès de la commune d'Yerres pour le recouvrement des abonnements des personnes âgées raccordées au réseau de télésurveillance municipal : modification du montant maximum de l'encaisse mensuelle.

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Yerres en date du 4 avril 2001 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 juin 2001, 24 janvier 2002 et 27 juin 2002 modifiant et complétant la délégation de pouvoirs accordée au Maire, respectivement en matière de droit de préemption, de passation de marchés publics et de réalisation d'emprunts,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 52 du 1er juin 1987 instituant une régie de recettes auprès de la commune d'Yerres pour le recouvrement des abonnements des personnes âgées raccordées au réseau de télésurveillance municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant maximum de l'encaisse mensuelle,

VU l'avis conforme du Trésorier Principal,

DECIDE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 52 du 1er juin 1987 est modifié comme suit à compter du 1er mars 2005 :

> « Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 euros. »

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n° 52 du 1er juin 1987 est modifié comme suit à compter du 1er mars 2005 :

> « Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement et percevra une indemnité annuelle dont les montants sont fixés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 52 du 1er juin 1987 susvisé restent valables et inchangées.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'Evry, Monsieur le Trésorier Principal et aux régisseurs.

Fait à Yerres, le 28 janvier 2005.

Le Trésorier Principal,

Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne)

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président du Val d'Yerres
Communauté d'Agglomération

REÇU LE
- 7 FEV. 2005
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY